

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses annexes ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED], Monsieur [REDACTED] Coach A, Monsieur [REDACTED] joueur B [REDACTED], Madame [REDACTED] représentante de Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Madame [REDACTED], Présidente ès-qualité [REDACTED] ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED] Coach B, les arbitres de la rencontres Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], régulièrement invités ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] U17M [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Dans l'onglet Incident de la feuille de marque il est mentionné : « Le joueur A [REDACTED] très virulent vient à 2 reprises vers le joueur B [REDACTED] après le match et le menace "je vais te baiser, tu vas voir" »

Il apparaît que le joueur B [REDACTED] aurait adopté un comportement provocateur envers le joueur A [REDACTED], qui aurait réagi de manière virulente envers lui et son équipe, déclarant : "Je vais te baiser, tu vas voir." Par ailleurs, l'entraîneur de l'équipe A aurait également eu une attitude virulente envers B [REDACTED], en lui adressant des reproches sur un ton élevé.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur [REDACTED], Joueur A [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED], Coach A ;
- Madame [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], Présidente ès-qualité de [REDACTED] [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED], Joueur B [REDACTED] ;
- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité du [REDACTED] [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED] [REDACTED].

Lors de la réunion :

Monsieur [REDACTED] coach A rapporte les faits suivants :

« Il y avait un passif sur la première phase cela s'est passé lors d'une rencontre à [REDACTED] Il y avait eu un comportement inapproprié du joueur B [REDACTED]. On en avait parlé entre coachs que son comportement était inacceptable et que son coach devait avoir une discussion avec son joueur B [REDACTED].

Nous sommes arrivés sur le match [REDACTED], de mon côté tout s'est bien déroulé jusqu'au troisième, quatrième quart temps. Au quatrième quart temps, je prends un temps mort et on me dit que le joueur B [REDACTED] parle mal, je reste dans le match. A la fin du match le joueur B [REDACTED] nous dit « vous puez la merde » en ayant un comportement très exclamatif. Lors de la photo, mon joueur A [REDACTED] s'est énervé contre lui au vu du dernier match car on avait été gentil. Moi je n'ai jamais employé d'insultes, j'ai juste parlé très fort en disant : « [REDACTED] tu es le dernier à faire le fofou avec moi ». Je sais que mon joueur l'a insulté mais je ne peux pas vous dire exactement ce qu'il a dit. »

Monsieur [REDACTED] joueur A [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il reconnaît avoir proféré l'insulte : « Je vais te baiser, tu vas voir » en direction du joueur B [REDACTED]. Par la suite, il se serait excusé auprès de l'ensemble des joueurs ainsi que du joueur B [REDACTED] en particulier. Il ajoute qu'il joue régulièrement avec ce dernier en dehors des compétitions, entre groupes

d'amis.

M. [REDACTED] conclu en indiquant qu'il comprend la convocation qu'il a reçue et reconnaît qu'il n'aurait pas dû tenir de tels propos. Il accepte pleinement la sanction disciplinaire et renouvelle ses excuses pour son comportement.

Monsieur [REDACTED] joueur B, rapporte les faits suivants :

Il confirme que M. [REDACTED] se serait effectivement excusé en dehors du cadre des compétitions. De son côté, il explique qu'il souhaitait prendre une photo avec son équipe en faisant le geste du « chuuut » pour taquiner. En réaction à ce geste, l'équipe adverse et leur coach se seraient énervés.

M. [REDACTED] précise qu'il aurait tout de même tenté de serrer la main de M. [REDACTED] à la fin du match. Ce serait à ce moment-là que ce dernier se serait emporté.

Madame [REDACTED] arbitre 2, rapporte les faits suivants :

« Pendant le match, il n'y a aucun incident c'est pour cela que mon collègue et moi étions très étonné de ce qui s'est passé après le buzzer. Il n'y avait aucune tension, aucun problème entre les joueurs ».

Elle rajoute, qu'elle n'aurait pas été près des joueurs, donc n'aurait rien entendu. Elle aurait seulement vu le coach A aller vers le joueur B et se serait interposée, pour éviter qu'il n'aille plus loin. Il se serait vite calmé.

Monsieur [REDACTED] arbitre 1 rapporte les faits suivants :

Il confirme les propos de sa collègue et précise qu'aucun problème n'aurait été signalé durant la rencontre. Il indique n'avoir entendu aucune insulte de la part de M. [REDACTED] mais uniquement des insultes proférées par M. [REDACTED] à l'encontre de M. [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] représentant légal du joueurs [REDACTED] :

Il indique qu'il n'aurait pas été présent sur place. En prenant connaissance du mail de la Commission, il aurait contacté le coach d'Augustin pour lui rappeler qu'il était important de savoir gagner et savoir perdre, tout en soulignant que ce type de comportement serait inacceptable, en particulier les menaces.

Il ajoute que son fils aurait le droit de jubiler après une victoire, car cela fait partie du jeu. Il aurait insisté auprès du coach sur le fait que ce sont des enfants et que ce genre de réaction est naturelle dans un contexte de compétition.

Monsieur [REDACTED] coach B rapporte les faits suivants :

« Je rejoins [REDACTED] le coach [REDACTED], le match s'est très bien passé, pas de mauvais geste pas d'énervement. A la fin du match ce qui s'est passé, lorsque nous allions saluer l'équipe, certains joueurs n'ont pas salué [REDACTED] Cela a commencé à s'échauffer et on a séparé tout le monde. Puis il y eu cette altercation qui a commencé mais c'était dommage d'en arriver là car le match c'était très bien passé. Pour moi [REDACTED] a été exemplaire pendant tout le match, n'a pas eu de geste, de mots déplacés. Il n'y a eu aucun coup porté. Au départ, je ne voulais pas écrire de

rapport car je ne voulais pas les accabler, je peux comprendre la frustration de perdre un match comme ça à domicile. Je ne voulais pas qu'il ait une sanction. Ce sont des adolescents, un peu de testostérones. J'étais surpris des témoignages contre [REDACTED] car pour moi on était plutôt les victimes dans cette situation. »

Madame [REDACTED], représentante de M. [REDACTED], explique :

Elle n'aurait pas été présente et aurait simplement eu des retours de la rencontre. C'est pourquoi elle ne peut affirmer et/ou infirmer les insultes.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] joueur A :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline.

Au regard de l'étude du dossier et des différents éléments présentés, il est établi que M. [REDACTED] aurait adressé au joueur B, M. [REDACTED], les propos suivants : « Je vais te baiser, tu vas voir. »

Faits reprochables qui constituent une infraction et est répréhensible à la lumière de la règlement fédérale et régionale. Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances.

En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8, chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...). Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Toute type d'insulte constitue une violation directe des articles sur lesquels elle a été mis en cause.

En l'espèce, le licencié reconnaît avoir proféré les insultes mentionnées et s'en excuse. Dès lors, la matérialité des faits n'étant pas contestée, et en raison de la gravité de ces derniers ainsi que de leur contradiction manifeste avec les principes éthiques et comportementaux attendus, sa responsabilité disciplinaire est établie.

Afin de préserver l'intégrité du sport, à maintenir l'exemplarité au sein de la discipline et à prévenir toute récidive, et en conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] Coach
A

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12: Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de

Discipline.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] aurait eu un geste d'énervement et aurait tenté de se diriger vers le joueur B [REDACTED] tout en lui criant dessus, mais aurait été arrêté par l'arbitre Mme. [REDACTED]

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basketball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...). Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Toute type d'insulte constitue une violation directe des articles sur lesquels elle a été mis en cause.

En l'espèce, il est constaté que M. [REDACTED] aurait eu un geste d'énervement et a tenté de s'approcher de M. [REDACTED] en lui disant « [REDACTED] tu es le dernier à faire le fofou avec moi », ce qui constitue une agression verbale, un comportement reprochable, d'autant plus provenant d'un entraîneur. Ces agissements revêtent une gravité d'autant plus marquée qu'ils sont en contradiction avec les valeurs fondamentales de respect, de courtoisie et d'esprit sportif qui sous-tendent la pratique du basketball.

De plus, il est à rappeler qu'en sa qualité de coach principal de l'équipe, M. [REDACTED] se doit d'avoir une attitude irréprochable sur et en dehors du terrain. Il en découle d'un devoir d'exemplarité à l'égard de ses joueurs et est engagé d'une mission de représentant d'ordre et de discipline. Adopter une attitude menaçante et provocatrice, notamment à l'encontre d'un joueur adversaire mineur, va à l'encontre des valeurs de respect et d'exemplarité que défendent la Ligue et la Fédération.

Les éléments apportés au dossier confirment la matérialité des faits reprochés à Monsieur [REDACTED]. Ce comportement est non seulement inacceptable, mais va également à l'encontre des valeurs essentielles de respect, de courtoisie et d'esprit sportif.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive de [REDACTED], et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED], et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et «supporters ». Il en est de même pour

l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] joueur A [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], [REDACTED] [REDACTED] coach A, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED], joueur E [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12: Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Le licencié précité, a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Il en découle qu'il l'a fait, conséquemment ses observations ont été prises en compte par la Commission Régionale de Discipline.

Au regard de l'étude du dossier et des différents éléments présentés, il est établi que Monsieur [REDACTED] et joueur E [REDACTED], n'aurait pas insulté le joueur

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de quinze (15) jours ferme et d'un (1) mois de sursis.

[REDACTED]

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans.

